

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 FEV. 2021
portant modification des conditions d'exploiter
(extension d'une chambre froide et création d'une salle de machines à l'ammoniac)
Société ARMOR PLATS CUISINES
Zone industrielle Le Porzo 56700 Kervignac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R.511-9 et 11 du code de l'environnement sur la nomenclature et les annexes correspondantes ainsi que les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2220 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013 modifié, autorisant la société ARMOR PLATS CUISINES à exploiter un atelier de fabrication de produits alimentaires élaborés, à l'adresse suivante : ZI Le Porzo 56700 KERVIGNAC ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 avril 2018 modifiant les prescriptions de rejets aqueux de la société ARMOR PLATS CUISINES ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2020 sur le déversement des rejets aqueux dans le réseau d'assainissement de la commune de KERVIGNAC ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan le 9 juillet 2020 et portant sur les modifications des conditions d'exploiter de la société ARMOR PLATS CUISINES ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 15 janvier 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 27 janvier 2021 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'enregistrement du 21 février 2013 modifié ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 avril 2018 modifiant les conditions d'exploiter de la société ARMOR PLATS CUISINES à KERVIGNAC est abrogé.

ARTICLE 2 : Les prescriptions fixées par le chapitre 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
2221-1	Alimentaires (préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	5 tonnes/jour	Enregistrement
2220-2-b	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 tonnes/jour	Déclaration
2230-2	Lait (réception, stockage, traitement, transformation) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est supérieure à 7000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	16000 litres/j équivalent lait	Déclaration
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	752 kg	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion	1,314 MW	Déclaration

Classement au titre de la loi sur l'eau

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CLASSEMENT
2150	Rejet d'eaux pluviales La surface du terrain étant de 1,45 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
KERVIGNAC	Section : ZL Parcelles : 104, 123, 125, 169 14526 m ² de surface dont 6491 m ² d'espaces verts.	ZI du Porzo

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Les prescriptions fixées par les chapitres 2.1 et 2.2 du titre 2 de l'arrêté d'enregistrement du 21 février 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION :

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES	DÉBIT MAXIMUM	
	FLUX	CONCENTRATIONS
Volume	50 m ³ /j et 10 m ³ /h	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 kg/j	2000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	175 kg/j	3500 mg/l
Matières en suspension (MES)	50 kg/j	1000 mg/l
Azote total (NTK)	8 kg/j	200 mg/l
Phosphore Total (Pt)	2 kg/j	60 mg/l
Chlorures	15 kg/j	450 mg/l
Graisses	25 kg/j	500 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5 et à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5

- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

CHAPITRE 2.2 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCES
Volume	m ³ /j	Journalière
pH		Hebdomadaire
Température	°C	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Azote total (NTK)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Phosphore Total (Pt)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Chlorures	mg/l et kg/j	Mensuelle
Graisses	mg/l et kg/j	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduares industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, sur jours tournants et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l

ARTICLE 4 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Kervignac et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Kervignac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), Madame le maire de Kervignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **2 FEV. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de Kervignac
- M. le DDPP du Morbihan
- M. le président directeur général de la société ARMOR PLATS CUISINES